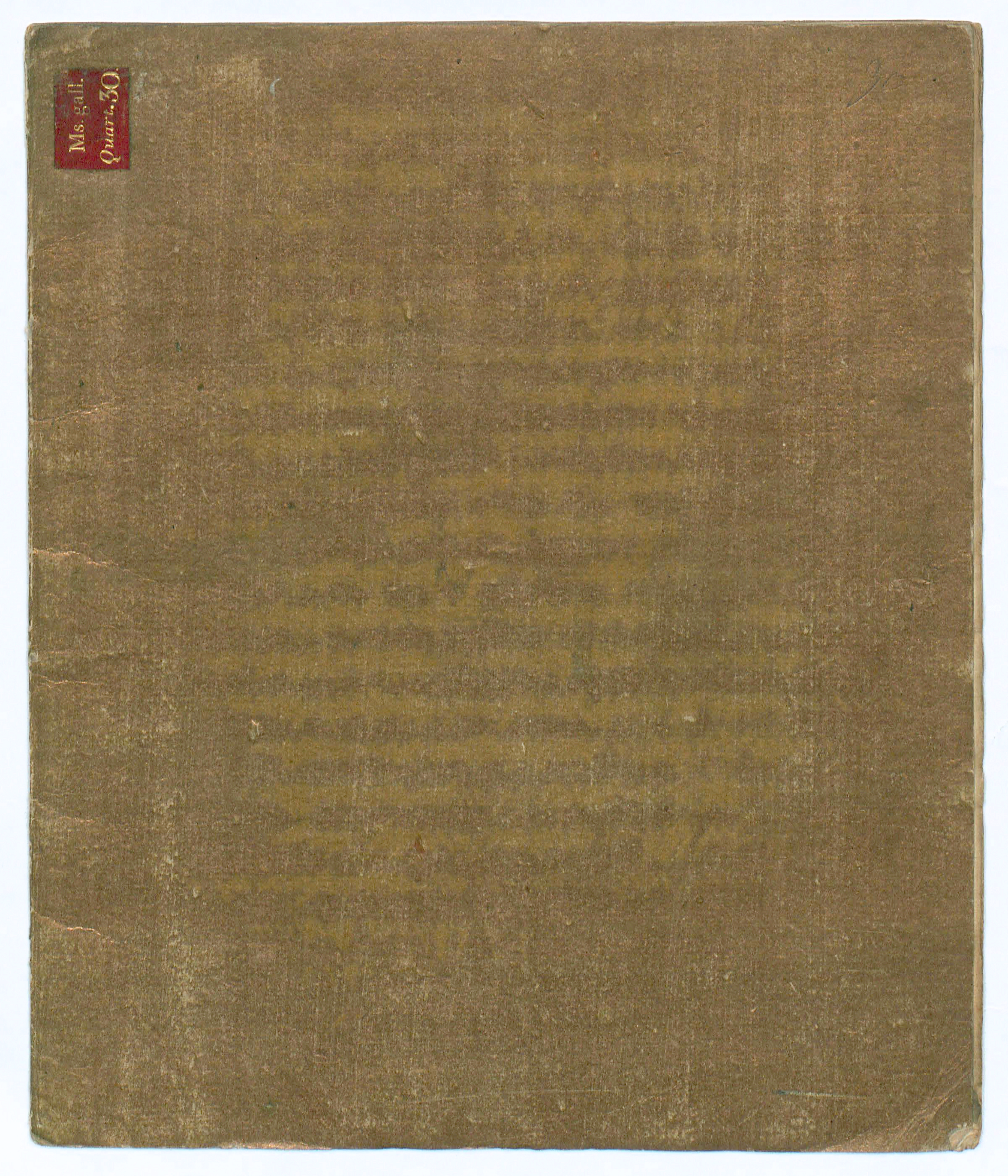
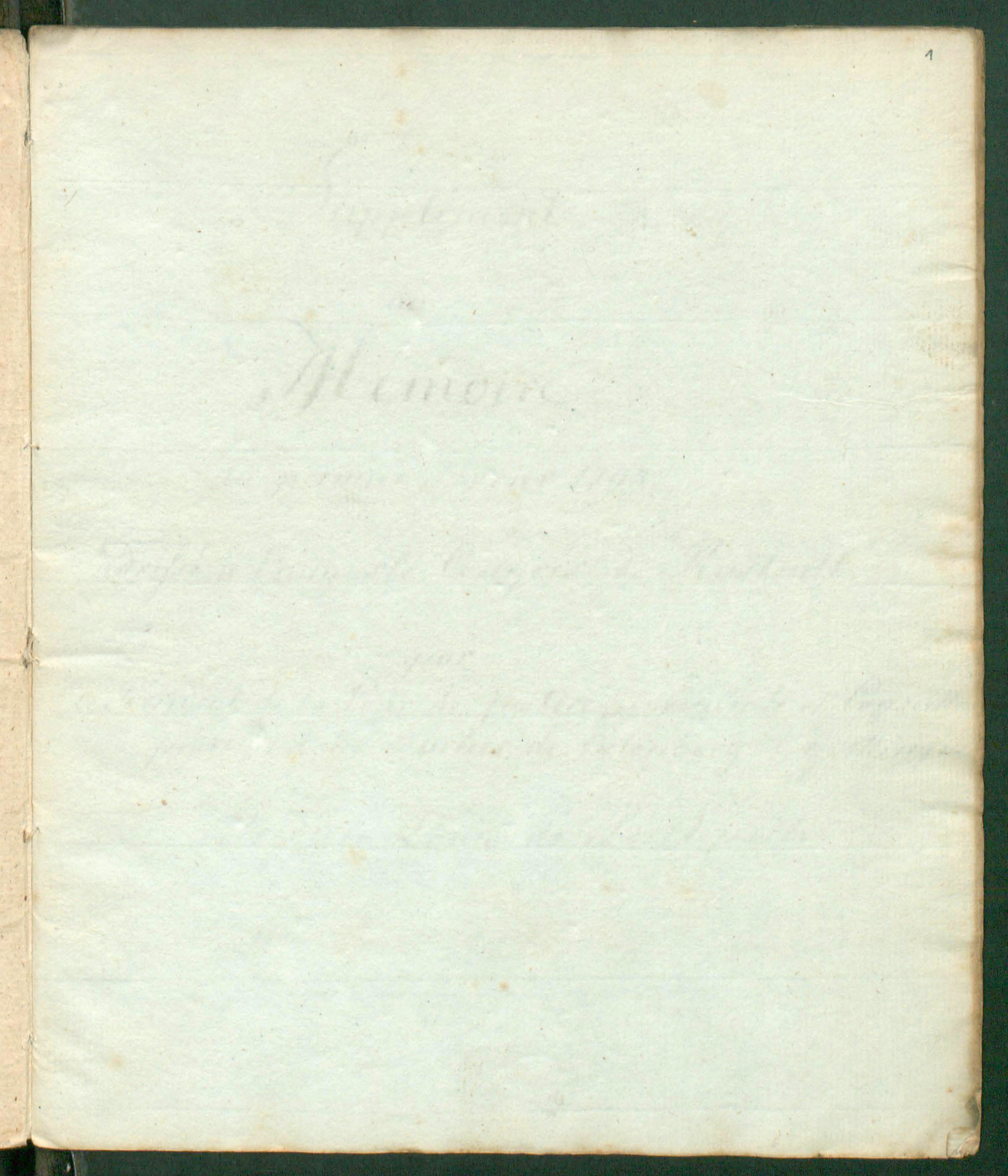

Ms. gall.
Quart. 30.



Supplément

au

Mémoire

du premier Février 1798.

adressé à l'auguste Congrés de Rastadt

par

le President de la Cour de justice provinciale et Conseiller provincial des Duchés de Calenberg et Goettingue

Fréderic Louis de Berlepsch

XXXVI.

Dans le moment, que le soussigné vouloit présenter le mémoire, qu'il a l'honneur de mettre présentement sous les yeux des illustres pacificateurs de Rastadt, il reçut la nouvelle que le Décret ultérieur de la Chambre impériale à Wetzlar (XXXII) avoit été rendu le 29e janvier 1798, dans la cause illustre, qu'il defend pour la liberté du peuple Hanovrien.

XXXVII.

Le jugement définitif enjoint cathégoriquement, et sous peine d'une amende de 10 marc d'or, à sa Majesté Brittannique, en qualité de Duc de Calenberg et Goettingue, et aux États, et à la Noblesse de ces Duchés:

1.) De ne point user de voie de fait contre le soussigné, mais de procéder contre lui en justice;

2.) de le restituer tout de suite dans toutes les charges

ges d'état, dont il a été revêtu jusqu'ici;

3.) de lui payer, tant pour le passé, que pour l'avenir, les appointemens et agrémens, attachés à ces charges;

4.) de lui communiquer, s'il le demande, les pieces nécessaires pour sa défense en forme certifiée;

5.) de ne plus l'empêcher, de prendre connoissance plenière des papiers, qu'il demandera des archives de la diète provinciale;

6.) de lui rembourser les frais et dommages; et

7.) de casser et d'annuller tout ce qui s'est fait contre le contenu du premier Décret de la Chambre impériale de justice à Wetzlar, en date du 20 juin 1797 (XXIX) qui portoit defense expresse, de ne pas proceder à l'élection d'un nouveau Conseiller provincial des duchés de Calenberg et Goettingue.

XXXVIII.

Le soussigné n'a pas tardé, de faire insinuer, comme cela se doit, ce Décret impérial à la regence d'Hannovre

novre et à l'assemblée des états d'Hannovre le 19 fevrier 1798 par un huissier de sa Majesté imperiale.

Il a en même-tems demande par ecrit:

a.) à la regence d'Hannovre, de lui marquer le jour de sa restitution formelle et actuelle, et

b.) à l'assemblée des d'Hannovre, une déclaration d'obeissance ponctuelle au Decret de la Chambre impériale à Wetzlar, en leur observant la necessité absolue, d'être obéissans à ce Decret de cassation, s'ils aspiroient désormais au beau titre de Représentans de la nation Hannovrienne.

Il a ajouté à ces demandes la declaration expresse:

1.) Que, si le soussigné ne recevroit point en trois semaines une réponse, précisément conforme à ce qu'il etoit en droit d'exiger, il seroit obligé, d'inférer de cette conduite une désobéissance prononcée contre le jugement imperial, rendu à Wetzlar le 29 janvier 1798, et

2.) qu'il rendoit, dans ce cas là, les individus de la dieté provinciale d'Hannovre personnellement

ment responsable de toutes les suites, qui pouvoient résulter d'une démarche, tout à fait inconstitutionelle et contraire à leurs devoirs envers la patrie.

XXXIX

Les procédés, dont la régence d'Hannovre, et les soidisans états de Calenberg et Goettingue ont usé le 19 Fevrier 1798 contre l'huissier impérial de la Chambre de justice à Wetzlar ont prouvé assés clairement un gouvernement anarchique. La coalition existante entre la régence d'Hannovre et la faction dominante des états de Calenberg et Goettingue, dont le but est, d'operer une revolution, pour livrer le bien être de la patrie aux intérêts du Gouvernement Brittannique, est convenue, de ne point accepter le jugement, qui leur a dû être insinué de la part de sa Majesté imperiale.

Pour cet effet ils ont fait arrêter l'huissier de la Chambre impériale, au plus grand scandale

de

de tout le public d'Hannovre, qui a applaudit généralement à la justice, rendue au défenseur de la constitution Hannovrienne. Ils ont forcé ensuite l'huisier impérial, de reprendre les Decrets, dont il étoit chargé pour eux. Non contens de cette procédure illégale ils l'ont fait transporter par une garde hors de la ville d'Hannovre à distance d'une lieue, en le menaçant des traitemens les plus durs, s'il reviendroit, et en cassant et annullant chaque espece d'insinuation du Décret impérial, par une resolution, que la régence d'Hannovre a remis par force à l'huissier impérial.

La régence et les soidisans états d'Hannovre ont donc manqué de la façon la plus innouie à tout bon ordre social, et au respect, dû à sa Majesté impériale. La vraie raison de ce manquement est, que le Gouvernement Anglo-Hannovrien ne peut pardonner à sa Majesté le Roi d'Hongrie et de Bohême le traité de

paix, conclu avec la République française à Campo-Formido.

La régence d'Hannovre et les états de Calenberg ont en même-tems prouvé par leur conduite repréhensible l'état d'anarchie, dans lequel ils se trouvent.

XL.

L'huissier impérial a dû céder pour le moment à la force. Mais il s'est rendu tout de suite comme il est de son devoir, en pareil cas le 22 Février 1798, au bureau de la poste impériale à Hildesheim. C'est içi qu'il a insinué en forme legale les paquets et décrets du 29 janvier 1798, addresses à la régence d'Hannovre et à l'assemblée des états de Calenberg.

XLI.

Le soussigné n'a point reçu de réponse à la demande, qu'il a addressée à la régence d'Hannovre et aux états de sa patrie.

Les

Les procédures, dont on a usé envers l'huissier de la Chambre impériale de justice à Wetzlar, prouvent assés clairement, qu'il n'en aura jamais, et que sa Majesté Brittannique et le parti oligarchique des états d'Hannovre persistent dans leur conduite oppressive de la liberté et de l'indépendance de la nation Hannovrienne.

XLII.

Il est enfin généralement reconnu, que la constitution germanique actuelle n'offre, en matière d'executions des jugemens, rendus par les tribunaux de l'empire, qu'une belle théorie, ou la pratique est en éternelle contradiction avec les loix, les plus claires et les plus respectables. Le soussigné n'ose par conséquent se flatter, que le Décret de la Chambre impériale de justice de Wetzlar du 29 Janvier 1798, soit jamais mis en execution, quoiqu'il garantisse

la

la constitution Hannovrienne contre toute influence du gouvernement Brittannique: influence d'autant plus funeste, puisque c'est elle seule, qui cause pour les peuples boréals allemands la prolongation des fraix immenses d'une neutralité armée. Celle-ci ne seroit point du tout nécessaire, si la combinaison personnelle entre le Roi de la grande Brétagne et l'Électeur d'Hannovre n'exigeoit pas cette mesure de prévoiance. Car la scrupuleuse exactitude de la République française à remplir les engagemens, une fois contractés par elle, rend le corps d'observation Prussien, qui se trouve deja depuis si long-tems dans le païs d'Hannovre, tout à fait inutile.

XLIII.

C'est en conséquence des raisons, que le soussigné vient d'exposer aux illustres et augustes pacificateurs de Rastadt, qu'il ose ajouter

à

à la tres humble et très respectueuse petition, annoncée par son mémoire du premier Février 1798 (XXXV) celle:

De vouloir charger expressement de l'exécution du Décret, rendu par la Chambre impériale de justice le 29e Janvier 1798 (XXXVII) ceux qui mettront en exécution le traité de paix, qui va se conclure entre la République Française et le St. Empire Germanique. Le soussigné, qui a defendu, et qui défend encore, en parfaite harmonie avec la decision de la Chambre impériale de justice, la liberté de sa patrie contre toute innovation Brittannique, ose d'autant plus réclamer l'exécution d'un Décret, dont la source est la guerre des dogmes politiques, qui va finir présentement; d'un jugement, qui défend la constitution du pays d'Hannovre contre toute influence du gouvernement Brittannique; d'un Décret, qui garantit la

liberté et l'indépendance d'un bon et brave peuple, qui reclame à haute voix la premiere de toutes les vérités politiques — celle de n'être pas trahi par une faction de ses Représentans, qui n'a d'autre but, que de le sacrifier à un interêt etranger, et de le livrer (son prince régnant étant toujours absent, inaccessible pour ses sujets allemans*), et par conséquent mal instruit) au plus affreux despotisme, à celui d'une olygarchie aristocratique, amalgamée avec une vile bureaucratie de la regence d'Hannovre.

A Rastadt ce 19 Mars 1798.

* Ordonnances du 30 septembre 1763 et du 7 mai 1778, qui défendent à tout sujet Hannovrien, de porter plainte immediatement à Londres.

